



COMPAGNIE
EUROPÉENNE
DE GARANTIES
ET CAUTIONS

ATTESTATION GENERALE

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions atteste que :

La société : **MAISONS GIB**
Dont le siège social est : **ZONE ARTISANALE**
92 AVENUE JEAN JAURES
63200 MOZAC
Numéro RCS : **910097195**

A conclu avec elle une convention de partenariat n° 2669 lui permettant de demander des garanties de livraison conformément à la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et ses décrets d'application.

La présente attestation n'est pas constitutive d'une attestation de garantie au profit des maîtres d'ouvrage acquéreurs d'une maison individuelle.

L'existence de la convention précitée n'implique aucune reconnaissance ou présomption de garantie au profit des clients du constructeur.

La garantie, lorsqu'elle est accordée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, **est matérialisée par une attestation nominative délivrée au nom du maître d'ouvrage.**

Fait à La Défense,
Le 02/01/2023

Pour la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
Anne Sallé-Mongauze
Directrice Générale

Cette attestation originale est la propriété de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, elle devra lui être restituée à première demande



COMPAGNIE
EUROPÉENNE
DE GARANTIES
ET CAUTIONS

ATTESTATION GENERALE

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions atteste que :

La société : **MAISONS GIB**
Dont le siège social est : **ZONE ARTISANALE**
63200 MOZAC
Numéro RCS : **910097195**

A conclu avec elle une convention de partenariat n° **2669** lui permettant de demander des garanties de remboursement d'acompte conformément à la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 et ses décrets d'application. Les garanties étant limitées à un acompte au plus égal à 5% du prix convenu TTC à la signature du contrat de construction et 5% du prix convenu TTC à l'obtention de permis de construire.

La présente attestation n'est pas constitutive d'une attestation de garantie au profit des maîtres d'ouvrage acquéreurs d'une maison individuelle.

L'existence de la convention précitée n'implique aucune reconnaissance ou présomption de garantie au profit des clients du constructeur.

La garantie, lorsqu'elle est accordée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, **est matérialisée par une attestation nominative délivrée au nom du maître d'ouvrage.**

Fait à La Défense,
Le 02/01/2023

Pour la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
Anne Sallé-Mongauze
Directrice Générale

Cette attestation originale est la propriété de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, elle devra lui être restituée à première demande

ATTESTATION DE GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES

La société soussignée, COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, atteste que le constructeur désigné à la présente attestation bénéficie des garanties mentionnées ci-après, dans les conditions exposées au contrat d'assurance. (le numéro «**2669** »).

La société : MAISONS GIB
Dont le siège social est : ZONE ARTISANALE
63200 MOZAC
Numéro RCS : 910097195
Contrat n° : 2669

a souscrit auprès de la société d'assurances COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS les garanties suivantes dans le cadre de son activité de constructeur de maisons individuelles au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'intervenant dans le cadre d'une opération de contrat de vente en l'état futur d'achèvement établi en conformité avec les dispositions des articles L.261-1 et suivants, et R.261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation strictement limité à la construction de maison individuelle :

- **Responsabilité Civile Décennale**, garantie obligatoire délivrée en conformité avec les dispositions de l'article L. 241-1 du code des assurances selon la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ;
- **Responsabilité Civile en cours d'Exploitation** ;
- **Responsabilité civile professionnelle** (dont l'erreur d'implantation et le vice imprévisible du sol) ;
- **Dommages en cours de chantier** (limités à la France Métropolitaine uniquement) ;
- **Dommages – Ouvrage** pour le compte de ses clients.

Nature de la garantie : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.



COMPAGNIE
EUROPÉENNE
DE GARANTIES
ET CAUTIONS

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Les garanties sont délivrées pour chacune des constructions de l'entreprise assurée, et matérialisée par une attestation établie aux références du chantier et comportant le nom de l'acquéreur.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des clauses, conditions, et limites du contrat auquel elle se réfère, et qu'elle ne saurait modifier.

Fait à La Défense,
le 02/01/2023

Pour la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions
Anne Sallé-Mongauze
Directrice Générale

*Les données à caractère personnel recueillies pour établir cette attestation font l'objet d'un traitement informatique destiné au seul suivi de l'avancement de votre chantier. Ces informations sont conservées pendant toute la durée du contrat et jusqu'à une durée de cinq (5) ans suivant la fin de ce contrat, puis systématiquement détruites. La Compagnie met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données personnelles sont effectués conformément à la législation applicable. Toute personne physique concernée peut à tout moment et dans les conditions prévues par la loi, accéder aux informations la concernant, s'opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, leur limitation, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès. En outre, elle peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer ces droits, un courrier est à adresser au **Délégué à la Protection des Données** – Compagnie Européenne de Garanties et Cautions: 16, rue Hoche – Tour Kupka B – TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex – dpo@c-garanties.com. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées dans la notice d'information accessible sur le site: www.c-garanties.com/rqpd*